



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
D'AIX-EN-PROVENCE ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n°2025-3175-PM

OBJET : Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier appartenant aux voies communales au profit de la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) et ses prestataires - année 2026.

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2025-3018-PM en date du 03 décembre 2025 portant occupation du domaine public au profit de la **Régie des Eaux du Pays d'Aix** et ses prestataires durant l'année 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers pour l'année 2026 et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le domaine public routier communal par la **Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA)** et ses prestataires bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre de l'arrêté municipal n°2025-3018-PM susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le réseau routier communal ;

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un intérêt général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRÊTE

Article 6 :

La responsabilité de la commune et celle de la **Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) et de ses prestataires** sont entièrement dérogées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 19 décembre 2025

**Le Maire
Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le :

23 DEC. 2025